

**Agrément Technique ATG avec Certification****ATG 2710**

**BOIS -  
PROCEDES DE TRAITEMENT  
PREVENTIF DU BOIS**

**SARPECO 9 PLUS**

Valable du 01/07/2019  
au 30/06/2024

**Opérateur d'Agrément et de certification****WOOD.BE**

Allée Hof ter Vleest, 3 - 1070 Bruxelles  
[www.wood.be](http://www.wood.be) - [info@wood.be](mailto:info@wood.be)

**Titulaire d'agrément:**

Berkem Developpement  
20 rue Jean Duvert  
33290 Blanquefort, France  
Tel.: +33 (0)5 64 31 06 60  
Site Web: [www.groupeberkem.com](http://www.groupeberkem.com)  
E-mail: [reglementation@berkem.com](mailto:reglementation@berkem.com)

## 1 Objet et portée de l'Agrément Technique

Cet Agrément Technique concerne une évaluation favorable du produit (tel que décrit ci-dessus) par un Opérateur d'Agrément indépendant désigné par l'UBAtc, WOOD.BE, pour l'application mentionnée dans cet Agrément Technique.

L'Agrément Technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'Agrément Technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'Agrément Technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'Agrément Technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un Opérateur de Certification indépendant, WOOD.BE.

Le titulaire d'agrément [et le distributeur] est [sont] tenu[s] de respecter les résultats d'examen repris dans l'Agrément Technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'Opérateur de Certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'Agrément Technique et la certification de la conformité du produit à l'Agrément Technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'Agrément Technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet Agrément Technique, on utilisera toujours le terme "entrepreneur", en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme "exécutant", "installateur" et "applicateur".

## 2 Description

Les procédés SARPECO 9 PLUS couverts par cet agrément en conformité avec les STS 04 (dernière édition), ont pour but de conférer aux bois une protection préventive contre :

- le bleuissement,
- les champignons lignivores,
- les larves d'insectes xylophages,

Les bois traités selon ces procédés peuvent être respectivement utilisés dans les classes de risque suivantes :

## 2.1 Classe d'emploi 1

Bois utilisés à l'intérieur dans des ambiances constamment sèches (l'humidité relative de l'air est toujours inférieure à 70%) : l'utilisation de bois traité n'est normalement pas nécessaire sauf pour les espèces à aubier non différencié qui sont particulièrement sensibles à l'attaque des insectes : le produit ne dispose pas d'une homologation pour cette classe d'emploi.

## 2.2 Classe d'emploi 2

Bois non en contact avec le sol et non normalement exposés aux intempéries ni au délavage. Une humidification temporaire est toutefois possible (l'humidité relative de l'air peut être supérieure à 70%) :

**procédés A2.1/O1-O3-O6-T2, A2.2/O1-O3-O5-O6-T2  
(et procédés A3/O3-O6-T3 et C1/O3-O5-O6-T3)**

## 2.3 Classe d'emploi 3

Bois exposés aux intempéries et/ou à la condensation mais non en contact avec le sol :

**procédés A3/O3-O6-T3 et C1/O3-O5-O6-T3**

## 2.4 Classe d'emploi 4

Bois en contact permanent avec le sol (4.1) et/ou avec l'eau douce (4.2) : **la mise en œuvre de ce produit n'assure pas une protection suffisante au bois.**

# 3 Produits

## 3.1 Produit destiné au traitement en station

Le produit SARPECO 9 PLUS présente les caractéristiques suivantes :

- Etat physique : micro-émulsion
- Composants actifs :
  - 1,1% de propiconazole,
  - 1,1% tébuconazole,
  - 1,0% IPBC
- 2,0% de perméthrine
- Dilution : eau
- Couleur : ambrée
- Masse volumique : 1,0 kg/dm<sup>3</sup> @ 20°C (typique)
- Point éclair : > 99°C (typique)

Autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement BE2019-0017.

Homologation délivrée par l'A.B.P.B. sous le numéro :

|        |      |    |    |
|--------|------|----|----|
| A2.1   | A2.2 | A3 | C1 |
| <hr/>  |      |    |    |
| 19.011 |      |    |    |

## 3.2 Présentation du produit

Le produit SARPECO 9 PLUS est livré en fûts de 60 litres et en conteneurs de 215 et 1.000 litres et doit être entreposé sous cette forme dans un local prévu à cet effet. Les conditions de température régnant dans ce local ne peuvent dépasser le point éclair du produit. D'autres conditionnements sont possibles.

## 3.3 Produit destiné au retraitement des surfaces mises à nu

Les surfaces mises à nu lors de l'usinage du bois (mise à dimensions, rabotage, forage...) après traitement selon un procédé A2, A3 ou C1 doivent être retraitées avec un produit compatible avec le produit utilisé en station (cf. 3.1) et homologué dans la même classe d'emploi.

# 4 Bois

## 4.1 Spécifications générales

Les procédés peuvent être respectivement appliqués au traitement de bois massifs bruts de sciage ou rabotés.

Les bois doivent être exempts de salissures ; ils ne peuvent comporter d'écorce. Les bois gelés ne peuvent jamais être traités en l'état.

La teneur en humidité des lots est vérifiée par sondage dans les 8 jours qui précèdent le traitement ; ces mesures sont effectuées à l'aide d'un hygromètre électrique calibré et les résultats sont enregistrés. L'humidité moyenne sera toujours inférieure à **40%**.

## 4.2 Spécifications particulières

Les procédés A2.1, A2.2, A3 et C1 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent normalement plus subir d'usinage ultérieur. Dans le cas contraire, les surfaces mises à nu doivent alors être retraitées (cf. 3.3). Ceci ne s'applique pas aux bois traités selon un procédé O3 ou O6 et dont les 2/3 de la section ou toutes les parties imprégnables sont imprégnés.

## 4.3 Chargements

Les charges doivent autant que possible être homogènes tant en ce qui concerne les espèces de bois et leur humidité que les sections des éléments. Dans le cas contraire, les conditions opératoires devront correspondre à la partie du lot la plus difficile à imprégner. Le bois raboté doit toujours être empilés à l'aide d'intercalaires.

Tableau 1 : Indice de réfraction (°Brix) de la solution de SARPECO 9 PLUS en fonction de la dilution et de la température

| Concentration | Dilution | 5°C  | 10°C | 15°C | 20°C | 25°C |
|---------------|----------|------|------|------|------|------|
| 1,64%         | 1+60     | 1,40 | 1,07 | 0,72 | 0,43 | 0,09 |
| 1,79%         | 1+55     | 1,44 | 1,11 | 0,76 | 0,47 | 0,13 |
| 1,96%         | 1+50     | 1,49 | 1,16 | 0,81 | 0,52 | 0,18 |
| 3,03%         | 1+32     | 1,77 | 1,44 | 1,09 | 0,80 | 0,46 |
| 3,13%         | 1+31     | 1,79 | 1,46 | 1,11 | 0,82 | 0,48 |
| 3,23%         | 1+30     | 1,82 | 1,49 | 1,14 | 0,85 | 0,51 |
| 3,33%         | 1+29     | 1,85 | 1,52 | 1,17 | 0,88 | 0,54 |
| 3,45%         | 1+28     | 1,88 | 1,55 | 1,20 | 0,91 | 0,57 |
| 3,57%         | 1+27     | 1,91 | 1,58 | 1,23 | 0,94 | 0,60 |
| 3,70%         | 1+26     | 1,94 | 1,61 | 1,26 | 0,97 | 0,63 |
| 4,35%         | 1+22     | 2,07 | 1,74 | 1,39 | 1,10 | 0,76 |
| 4,55%         | 1+21     | 2,17 | 1,84 | 1,49 | 1,20 | 0,86 |
| 4,76%         | 1+20     | 2,17 | 1,84 | 1,49 | 1,20 | 0,86 |
| 7,69%         | 1+12     | 2,97 | 2,64 | 2,29 | 2,00 | 1,66 |
| 8,33%         | 1+11     | 3,17 | 2,84 | 2,49 | 2,20 | 1,86 |
| 9,09%         | 1+10     | 3,37 | 3,04 | 2,69 | 2,40 | 2,06 |
| 10,00%        | 1+9      | 3,57 | 3,24 | 2,89 | 2,60 | 2,26 |
| 11,11%        | 1+8      | 3,87 | 3,54 | 3,19 | 2,90 | 2,56 |
| 12,50%        | 1+7      | 4,27 | 3,94 | 3,59 | 3,30 | 2,96 |
| 14,29%        | 1+6      | 4,73 | 4,40 | 4,05 | 3,76 | 3,42 |
| 16,67%        | 1+5      | 5,35 | 5,02 | 4,67 | 4,38 | 4,04 |
| 20,00%        | 1+4      | 6,23 | 5,90 | 5,55 | 5,26 | 4,92 |
| 25,00%        | 1+3      | 7,54 | 7,21 | 6,86 | 6,57 | 6,23 |

## 5 Solution de traitement

### 5.1 Préparation de la solution

La dilution de travail doit être adaptée au procédé et à la durée du cycle suivi (cf. 6). La dilution est exprimée en parts d'eau à ajouter à une part de SARPECO 9 PLUS. La température de l'eau doit être inférieure à 40°C.

### 5.2 Contrôle de la solution de traitement

La dilution de la solution de traitement est contrôlée au moins une fois par semaine et lors de chaque addition de produit neuf. Cette mesure est effectuée au moyen d'un réfractomètre calibré et du tableau 1 présenté ci-dessus. Le résultat est enregistré.

### 5.3 Spécifications sur le bois traité

Les bois traités doivent rencontrer simultanément les exigences de pénétration et de rétention suivantes :

#### 5.3.1 Exigences de pénétration

La pénétration du SARPECO 9 PLUS dans le bois traité doit être au moins égale aux valeurs suivantes :

Tableau 2 : Exigence de pénétration du produit SARPECO 9 PLUS dans le bois traité :

|                                 | Classe d'emploi 2 | Classe d'emploi 3 |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| bois facilement imprégnables    | 3 mm (aubier)     | 6 mm (aubier)     |
| bois difficilement imprégnables | pas d'exigence    | pas d'exigence    |

#### 5.3.2 Exigences de rétention

La quantité de solution de traitement absorbée par le bois traité doit être telle que la concentration en SARPECO 9 PLUS mesurée dans la zone analytique soit au moins égale à la valeur critique définie pour la classe d'emploi envisagée

Tableau 3 : Valeurs critiques exprimées en kg de produit concentré par m³ de bois

|               | Classe d'emploi 2 | Classe d'emploi 3 |
|---------------|-------------------|-------------------|
| Bois résineux | 1,8               | 1,8               |
| Bois feuillus | 4,5               | 4,5               |

En classe d'emploi 2, la zone analytique est la couche externe du bois (aubier), d'une épaisseur de 3 mm.

En classe d'emploi 3, la zone analytique est la couche externe du bois, d'une épaisseur de 6 mm pour les espèces facilement imprégnables et de 3 mm pour les espèces difficilement imprégnables (classe d'imprégnabilité 2 à 4 selon NBN EN 350).

Note indicative : en pratique, la quantité moyenne de produit absorbée dépend de différents facteurs, parmi lesquels l'espèce de bois, la section la teneur en humidité, la température.

## 6 Mise en œuvre du produit

### 6.1 Généralités

La température de la solution de traitement doit être maintenue sous son point éclair (cf. 3.1).

### 6.2 Procédé O1 : traitement par aspersion

Le bois est aspergé sur toutes ses faces avec la solution lors de son passage au travers du tunnel ou dans la cabine. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+10] pour les résineux et à [1+2] pour les bois feuillus. La durée d'aspersion est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

### 6.3 Procédé T2 : traitement par trempage court

Les bois sont immergés de façon complète suivant la durée prescrite. Les bois rabotés sont empilés avec intercalaires. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+21] pour les résineux et à [1+5] pour les bois feuillus. La durée du trempage est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter ; elle est toujours supérieure à 15 minutes.

## 6.4 Procédé T3 : traitement par trempage long

Les bois sont immergés de façon complète suivant la durée prescrite. Les bois rabotés sont empilés avec intercalaires. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+27] pour les résineux et à [1+6] pour les bois feuillus. La durée du trempage est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter ; elle est toujours supérieure à 1 heure.

## 6.5 Procédé O3 : traitement par double vide en autoclave

Le bois est imprégné selon un procédé comprenant le cycle suivant : vide initial, remplissage de l'autoclave par aspiration de la solution de traitement, application éventuelle d'une surpression hydraulique ou pneumatique, refoulement de la solution, vide final. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+32] pour les résineux et à [1+7] pour les bois feuillus. Le cycle est adapté à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

## 6.6 Procédé O6 : traitement par vide et pression en autoclave

Le bois est imprégné selon un procédé vide et pression à cellules pleines comprenant le cycle suivant : vide initial, remplissage de l'autoclave par aspiration avec la solution de traitement, application d'une surpression hydraulique ou pneumatique, refoulement de la solution, vide final éventuel. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+99] pour les résineux et à [1+55] pour les bois feuillus. Le cycle est adapté à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

# 7 Mise en œuvre des procédés

## 7.1 Gestion de la qualité

Quels que soient le procédé et les techniques de mise en œuvre, la station doit disposer du personnel compétent pour assurer une production de qualité. Un responsable de la qualité est chargé d'exercer un contrôle continu de la qualité de la production ; la description de l'organisation de ce contrôle interne fait partie de la convention de contrôle externe de la station.

L'efficacité de ce contrôle interne est vérifiée périodiquement par un organisme indépendant accrédité ; la fréquence et le protocole de ces vérifications font parties de la convention de contrôle externe de la station.

## 7.2 Installation

L'installation utilisée fait l'objet d'un descriptif dans le dossier technique de la station.

Elle est placée sous abri ; à défaut, les cuves contenant la solution sont munies d'un couvercle.

L'installation comprend toujours un dispositif de mesure de la consommation.

### 7.2.1 Bac de trempage

La cuve doit permettre l'immersion complète des bois à traiter.

### 7.2.2 Autoclave

L'installation permet d'obtenir dans les conditions normales d'utilisation :

- une pression résiduelle absolue de 145 mbar,
- une pression absolue de 3 bars (procédés O3) ou 12 bar (procédés O6).

L'installation comprend un dispositif enregistreur des paramètres du cycle utilisé.

## 7.3 Équipement requis

La station doit disposer en permanence de l'équipement suivant en ordre de marche :

- une installation permettant de mettre efficacement en œuvre les procédés pour lesquels elle est agréée,
- un hygromètre électrique,
- un dispositif de contrôle de la dilution de la solution,
- un thermomètre.

Elle doit de plus posséder :

- un exemplaire du texte d'agrément technique du procédé,
- un registre ou des fiches de station,
- des attestations de traitement conformes.

# 8 Période d'entreposage

Le bois traité, quelle que soit son utilisation, doit être protégé des intempéries durant un minimum de 24 heures.

# 9 Caractéristiques du bois traité

Après évaporation du solvant, le bois traité au SARPECO 9 PLUS présente les caractéristiques suivantes :

- sa manipulation n'exige pas de précautions spéciales ;
- sa coloration éventuellement conférée par les traceurs s'atténue progressivement ;
- il peut être mis en contact avec tous les matériaux de construction courants (métaux, matériaux poreux ...) ;
- il ne risque pas de tacher les enduits ou les revêtements ;
- il peut recevoir tous types courants de finitions ;
- il est compatible avec les types courants de colles à bois (colles phénoplastes, aminoplastes, polyuréthane...).

L'autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique ne comporte pas de restriction particulière ; l'utilisation du bois traité au SARPECO 9 PLUS n'est toutefois pas recommandée dans les applications impliquant le contact alimentaire direct.

# 10 Conditions

- A. Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans la page de garde de cet Agrément Technique.
- B. Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'Agrément Technique.
- C. Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- D. Les informations qui sont mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.

- E.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- F.** L'Agrément Technique a été élaboré sur base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G.** Les droits de propriété intellectuelle concernant l'Agrément Technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.
- H.** Les références à l'Agrément Technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 2710) et du délai de validité.
- I.** L'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 10.



L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de l'Union européenne pour l'Agrément Technique dans la construction (UEAtc, voir [www.ueatc.eu](http://www.ueatc.eu)) notifié par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n° 305/2011 et membre de l'Organisation européenne pour l'Agrément Technique (EOTA, voir [www.eota.eu](http://www.eota.eu)). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC ([www.belac.be](http://www.belac.be)).



L'Agrément Technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'Opérateur d'Agrément, WOOD.BE, et sur base de l'avis favorable du Groupe Spécialisé "Bois", accordé le 27 mai 2019.

Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, WOOD.BE, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 1 juillet 2019.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément

Peter Wouters, directeur

Benny De Blaere, directeur

Pour l'Opérateur d'Agrément et de certification

Chris De Roock, directeur

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc ([www.ubatc.be](http://www.ubatc.be)).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.

